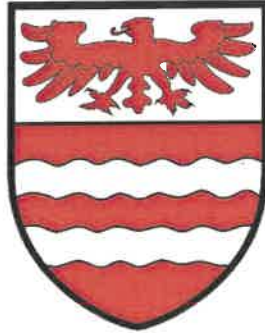


Commune de Cugy / VD



Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique

2022

I. Dispositions générales

Art. 1 **Objet et but**

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, de l'éclairage public, de l'efficacité énergétique et du développement durable.

Art. 2 **Personnes assujetties**

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Cugy sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 3 **Taux**

¹ La taxe s'élève au maximum à 1 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 4 **Affectation**

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».

² Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables - le développement du recours aux énergies renouvelables ;
- b) efficacité énergétique - l'incitation à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote et la contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;
- c) développement durable - l'encouragement à des actions de protection de l'environnement et de développement durable ;
- d) la sensibilisation de la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale.

³ Les dépenses du fonds se font par voie budgétaire.

⁴ La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Alimentation du fonds

Art. 5

¹ Une taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

⁷ La Municipalité, lors d'exercices financiers bénéficiaires, peut décider d'allouer un apport financier à ce fonds.

II. Subventions

Art. 6 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds.

Art. 7 Critères d'attribution/ Conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² La subvention est octroyée :

- a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention ;
- b. remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement ;
- c. selon l'ordre de priorité des subventions ;
- d. en fonction des limites financières du fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁵ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 8

Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter l'achèvement des travaux.

Art. 9

Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment ;

- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Art. 10 Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Art. 11 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

III. Dispositions finales

Art. 12 Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes (CCRI) dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 13 Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

